



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°103/2023/ANRMP/CRS DU 10 JUILLET 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T12/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA SECTION DETACHEE DE TIASSALE, N°T17/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIVO ET N°T25/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRICITE DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIVO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en date du 02 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} juin 2023, enregistrée le 02 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1236, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS(ACD), CAFEXI CONSULTING et MISTRAL INGENIERIE SERVICES ET CONSTRUCTIONS (MISC) dans la procédure de passation des appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de la Section détachée du Tribunal de Tiassalé, aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Divo et aux travaux d'électricité de ladite maison d'arrêt ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé les appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 relatifs respectivement aux travaux de réhabilitation de la Section détachée du Tribunal de Tiassalé, aux travaux de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Divo et aux travaux d'électricité de ladite maison d'arrêt ;

Ces appels d'offres financés par le Budget Général de l'Etat, au titre de sa gestion budgétaire 2023, chapitre 90034000003-2339, sont constitués pour chacun, d'un lot unique ;

Aux séances d'ouverture des plis respectivement des 17 février 2023, 24 février 2023 et 03 mars 2023, treize (13) entreprises dont TYNA & TIBY CI et TIMITECH HYDRO BAT ont soumissionné à l'appel d'offres n°T12/2023, seize (16) entreprises dont TIMITECH HYDRO BAT et ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS ont soumissionné à l'appel d'offres n°T17/2023 et huit (08) entreprises dont CAFEXI CONSULTING et MISC ont soumissionné à l'appel d'offres n°T25/2023 ;

Au cours des analyses des offres, les différentes COJO ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par les soumissionnaires, ont procédé à leur authentification auprès des structures émettrices ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que :

- le chèque n°0000202 tiré sur la Bank Of Africa (BOA), produit par l'entreprise TYNA & TIBY CI dans le cadre de l'appel d'offres n°T12/2023, est un faux ;
- l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) délivrée par l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile (AIPH) et la facture d'achat émanant de la société SODIS-MAD produites respectivement par les entreprises TIMITECH HYDRO BAT et ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS, dans le cadre de l'appel d'offre n°T17/2023, sont fausses ;
- la facture n°18319 SO23/0000154 émanant de l'entreprise DIAMS et le diplôme de Master en Conversion de l'Energie et Systèmes Electriques censé avoir été délivré par le Groupe LOKO, produits respectivement par les entreprises CAFEXI CONSULTING et MISC dans le cadre de l'appel d'offres n°T25/2023, sont faux ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 02 juin 2023, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°085/2022/ANRMP/CRS du 16 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 02 juin 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme dénonce la production de fausses pièces par les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD), CAFEXI CONSULTING et MISC dans le cadre des appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 ;

1. Sur la production d'un faux chèque par l'entreprise TYNA & TIBY CI lors de l'appel d'offres n°T12/2023

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme fait grief à l'entreprise TYNA & TIBY CI d'avoir produit dans son offre un faux chèque n°0000202 tiré sur la Bank Of Africa (BOA) ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise TYNA & TIBY CI soumissionnaire à l'appel d'offres n°T12/2023, a produit dans son offre, le chèque n°0000202 tiré sur la Bank Of Africa (BOA) ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification de ce chèque par l'autorité contractante auprès de la Bank Of Africa (BOA) censée l'avoir délivré, celle-ci a indiqué le 09 mars 2023 sur la copie dudit chèque, qu'après investigation, le numéro de compte mentionné sur le chèque n'existe pas dans ses livres et que ce chèque est faux ;

Qu'interrogée par l'ANRMP dans le cadre du principe du contradictoire, l'entreprise TYNA & TIBY CI a déclaré dans sa correspondance en date du 13 juin 2023 que la complexité du domaine des marchés publics pousse les entreprises à solliciter des cabinets ou des personnes ressources pour le montage de leurs dossiers, ce qui entraîne souvent des fautes d'inattention ;

Qu'elle a expliqué qu'en ce qui la concerne, il s'agissait de faire en sorte d'atteindre le montant minimum de chiffre d'affaires moyen des cinq (05) dernière années, exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que néanmoins, elle a fait noter que les six (06) attestations de bonne exécution relatives aux travaux qu'elle a réalisés pour le compte de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) et le procès-verbal

de réception des travaux de la SODECI, jointes à son offre, démontrent sans ambiguïté son expertise et sa capacité à réaliser les travaux, objet de l'appel d'offres n°T12/2023 ;

Qu'en outre, après avoir reconnu son erreur et regretté l'acte posé, l'entreprise TYNA & TIBY CI s'est engagée à faire désormais preuve d'une attention particulière afin d'éviter que de telles fautes se reproduisent ;

Qu'ainsi, la mise en cause reconnaît que le chèque produit dans son offre est un faux, de sorte qu'elle a commis une inexactitude délibérée ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise TYNA & TIBY CI de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

2. Sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) et d'une fausse facture par les entreprises TIMITECH HYDRO BAT et ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD) lors de l'appel d'offres n°T17/2023

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme reproche aux entreprises TIMITECH HYDRO BAT et ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD) d'avoir produit respectivement dans leurs offres, une Attestation de Bonne Exécution et une facture d'achat déclarées fausses ;

a) Sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production d'une fausse ABE par l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise a produit dans son offre, une ABE datée du 26 juillet 2019, censée émaner de l'Association Interprofessionnelle de la filière Palmier à Huile (AIPH) aux termes de laquelle celle-ci certifie que l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT a effectué des travaux de construction d'infrastructures sanitaires, y compris équipements dans les zones de production de la Région du Loh-Djiboua (Zone de Divo-Zone de Guitry), d'un montant de sept cent quarante et un millions trois cent quinze mille cinquante (741 315 050) F CFA ;

Que cependant, l'AIPH a, par correspondance en date du 13 mars 2023, indiqué que l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT n'existe pas dans le répertoire de ses prestataires, de sorte que l'ABE produite par cette entreprise n'a pas pu être délivrée par ses services ;

Qu'interrogée par l'ANRMP sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT a indiqué, dans sa correspondance du 16 juin 2023, qu'elle a confié le montage de son offre à une équipe externe qui par zèle, y a inséré inopinément cette pièce qui se trouve être fausse et dont elle n'a préalablement pas pris le temps d'en vérifier l'authenticité ;

Que l'entreprise affirme par conséquent regretter son erreur pour laquelle elle présente ses excuses et implore l'indulgence de l'Organe de régulation ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;

Qu'il s'infère des dispositions susmentionnées qu'il pèse sur les soumissionnaires une obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'ils produisent ;

Qu'ainsi, l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, comme l'exige l'article 41 du Code des marchés publics suscitée, même dans l'hypothèse où son offre aurait été montée par un cabinet extérieur ;

Que faute de l'avoir fait, l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT a commis une inexactitude délibérée, au regard des dispositions dudit article 41 précité ;

Que dès lors l'entreprise TIMITECH HYDRO BAT encourt l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret susvisé ;

b) Sur la production d'une fausse facture d'achat par la société ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD)

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production par l'entreprise ACD d'une fausse facture d'achat dans le cadre de l'appel d'offre N°T17/2023 ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ACD a produit dans son offre, une facture numérotée 22 320 N077/00005837 en date du 25 août 2022, portant sur l'achat d'une bétonnière de marque Bosch 350 litres, d'un vibreur de marque Bosch et d'un groupe électrogène de 10 KVA, le tout pour un montant total de huit millions neuf cent quatre-vingt et onze mille six cent (8 991 600) FCFA, censée avoir été émise par la société SODIS-MAD CI ;

Que dans le cadre de son authentification initiée par l'autorité contractante, la société SODIS-MAD CI a, par courriel en date du 27 février 2023, indiqué que la facture n'est pas authentique, avant d'inscrire sur la copie de cette facture, la mention suivante : « *nous ne reconnaissons pas cette facture et son contenu* » ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise ACD n'a pas donné de suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, par son silence, l'entreprise ACD reconnaît avoir délibérément commis une inexactitude au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité et encourt de ce fait,

l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret précité ;

3. Sur la production d'une fausse facture et d'un faux diplôme par les entreprises CAFEXI CONSUSTING et MISC lors de l'appel d'offres n°T25/2023

Considérant que la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme reproche aux entreprises CAFEXI CONSULTING et MISC SARL d'avoir produit respectivement dans leurs offres, une fausse facture d'achat et un faux diplôme ;

a) Sur la production d'une fausse facture d'achat par l'entreprise CAFEXI CONSULTING

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production par l'entreprise CAFEXI CONSULTING d'une fausse facture dans le cadre de l'appel d'offre n°T25/2023 ;

Qu'en l'espèce, pour justifier qu'elle dispose du matériel exigé pour l'exécution des travaux objet de l'appel d'offres, l'entreprise CAFEXI CONSULTING a produit dans son offre, la facture n°18 319 SO23/0000154 portant sur l'achat d'une caisse à outils mécanique, de deux (2) caisses à outils plomberie, d'un groupe électrogène SDMO 10 KVA et d'une échelle métallique, censée avoir été émise par la société DIAMS Distribution le 20 juillet 2018 ;

Qu'en outre, cette facture indique que le régime d'imposition de la société DIAMS est le réel normal et que son centre des impôts est situé à CME Abidjan sud ;

Que dans le cadre de l'authentification de ladite facture, initiée par l'autorité contractante, la société DIAMS a déclaré par courrier en date du 21 mars 2023, ne pas connaître la société CAFEXI CONSULTING et que cette facture n'émane pas de ses services en raison de l'inexactitude de plusieurs informations y figurant à savoir, son régime d'imposition qui n'est pas le réel normal mais le réel simplifié et son centre d'imposition qui est situé à Marcory et non pas au CME Abidjan sud comme mentionné sur la facture ;

Que la société DIAMS ajoute que la signature ainsi que la boîte postale figurant sur la facture sont fausses ;

Qu'interrogée, l'entreprise CAFEXI CONSULTING a, dans sa correspondance en date du 13 juin 2023, indiqué que dans le cadre de ses activités d'achats d'équipement, elle avait commis un de ses collaborateurs du service achats, démissionnaire depuis 2019, à l'effet d'effectuer les achats figurant sur la facture querellée ;

Qu'elle a soutenu que ce collaborateur après avoir reçu l'argent en espèce à la caisse, a effectivement procédé aux achats et par la suite, a déposé la facture d'achat auprès du service comptabilité ;

Qu'elle a fait remarquer qu'à l'époque des faits, en 2018, il n'existait pas d'outils auprès des services des impôts, permettant de vérifier l'authenticité et la véracité des informations figurant sur les factures émises par les fournisseurs à l'occasion des opérations d'achat ;

Qu'aussi, l'entreprise CAFEXI CONSULTING a fait savoir qu'elle est en relation avec de nombreux fournisseurs auprès desquels elle s'approvisionne régulièrement en équipements et pour lesquels elle a joint copies de quelques factures d'achat et de photographies des équipements acquis ;

Qu'enfin, elle assure de son engagement à rendre fiables ses procédures d'achat afin d'éviter de tels incidents à l'avenir ;

Que cependant, les arguments développés par la mise en cause ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où son collaborateur a agi pour son compte, de sorte qu'elle assume les actes subséquents ;

Qu'en outre, il lui revenait, en application de l'article 41 du Code des marchés publics précité, de se rapprocher de la structure émettrice de la facture litigieuse pour l'authentifier, avant de la produire dans son offre ;

Que faute de l'avoir fait, l'entreprise CAFEXI CONSULTING a commis une inexactitude délibérée, au regard des dispositions de l'article 41 précité et encourt de ce fait, l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément l'article 6.2-b.1 du décret susvisé ;

b) Sur la production d'un faux diplôme par l'entreprise MISC

Considérant que l'autorité contractante dénonce la production par l'entreprise MISC d'un faux diplôme, dans le cadre de l'appel d'offres n°T25/2023 ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MISC a produit dans son offre, un diplôme de Master Professionnel, option Conversion de l'Energie et Systèmes Electriques appartenant à Monsieur DIABAGATE Mohamed Falle, proposé dans son offre, au poste de Chef de projet, censé avoir été délivré le 13 août 2010 à Abidjan par le Groupe LOKO ;

Que dans le cadre de l'authentification de ce diplôme le Groupe LOKO a, par correspondance en date du 23 mars 2023, indiqué que le diplôme produit par l'entreprise MISC est faux et qu'il n'a pas été délivré par ses services, car la signature et le cachet figurant sur le document, ne sont pas ceux que le Groupe LOKO appose sur ses documents ;

Qu'invitée par correspondance en date du 09 juin 2023 à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, l'entreprise MISC, dans un premier courrier daté du 12 juin 2023, a sollicité auprès de l'Organe de régulation, un délai de quarante-huit (48) aux fins de transmission de ses observations, à la suite de l'enquête qu'elle avait diligentée ;

Que faisant suite à ce courrier, l'entreprise MISC a indiqué dans celui en date du 14 juin 2023, qu'après avoir exigé et obtenu de son employé la mise à disposition de l'original du diplôme, il s'est avéré que ledit original ne pouvait être authentifié ;

Qu'elle soutient qu'elle n'avait aucune intention malveillante en soumissionnant à l'appel d'offres, mais que sa vigilance a été trompée par cet employé qui fait d'ailleurs l'objet de mesure disciplinaire ;

Qu'aussi, implore-t-elle l'indulgence de l'organe de régulation et promet désormais de mettre en œuvre des procédures strictes, afin d'éviter la survenance de tels désagréments ;

Que cependant, au regard des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics précité, tout soumissionnaire est présumé responsable des fausses pièces qu'il produit dans son offre et dont il a l'obligation de s'assurer de leur authenticité ;

Qu'ainsi, l'entreprise MISC avait l'obligation de vérifier l'authenticité du diplôme de Monsieur DIABAGATE Mohamed Falle, auprès du Groupe LOKO, avant de le produire dans son offre ;

Que faute de l'avoir fait, l'entreprise MISC a commis une inexactitude délibérée, au sens de l'article 41 du Code des marchés publics de sorte qu'elle encourt l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret susvisé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD), CAFEXI CONSULTING et MISTRAL INGENIERIE SERVICES ET CONSTRUCTIONS (MISC) sont exclues de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ce, en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 suscité ;

DECIDE :

- 1) La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est bien fondée en sa dénonciation en date du 02 juin 2023 ;
- 2) Les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD), CAFEXI CONSULTING et MISTRAL INGENIERIE SERVICES ET CONSTRUCTIONS (MISC) ont commis des inexactitudes délibérées dans le cadre des appels d'offres n°T12/2023, n°T17/2023 et n°T25/2023 ;
- 3) Les entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD), CAFEXI CONSULTING et MISTRAL INGENIERIE SERVICES ET CONSTRUCTIONS (MISC) sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises TYNA & TIBY CI, TIMITECH HYDRO BAT, ASCIEL CONSTRUCTION ET DIVERS (ACD), CAFEXI CONSULTING et MISTRAL INGENIERIE SERVICES ET CONSTRUCTIONS (MISC) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE